

3ème Chambre Commerciale

ARRÊT N°363/364

R.G : 14/04684

R.G : 14/04747

Mme Sylviane BURLOT

C/

M. Guillaume COSSON

M. Bertrand CHICHE

Me Daniel DAVID

SARL PHARMACIE COSSON

Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COT COTES D'ARMOR

SA CERP BRETAGNE ATLANTIQUE

Organisme CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION BRETAGNE

Déclare la demande ou le recours irrecevable

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 30 JUIN 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Alain POUMAREDE, Président,

Mme Brigitte ANDRE, Conseiller, rédacteur

Madame Aurélie GUEROULT, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Julie ROUET, lors des débats, et Madame Béatrice FOURNIER, lors du prononcé,

DÉBATS :

A l'audience publique du 17 Juin 2015

devant Mme Brigitte ANDRE, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 30 Juin 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE :

Madame Sylviane BURLOT

19 rue des Sapins d'Or

22190 PLERIN

Représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL AVOCAT LUC BOURGES, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Florence BETTINI-MALECOT, Plaidant, avocat au barreau de SAINT-MALO

INTIMÉS :

Monsieur Guillaume COSSON

né le 26 Janvier 1983 à LAVAL

83, rue Romain Rolland

93260 LES LILAS

Représenté par Me Loïc MARZIN, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de RENNES

SARL PHARMACIE COSSON, prise en la personne de son gérant Monsieur Guillaume COSSON

19 RUE JOUALLAN

22000 SAINT-BRIEUC

Représentée par Me Loïc MARZIN, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de RENNES

Monsieur Bertrand CHICHE

Les Hauts Prés

44580 BOURGNEUF EN RETZ

défaillant, régulièrement assigné

Maître Daniel DAVID Es qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire de la SARL PHARMACIE DE L'ETOILE, désigné à cette fonction par jugement du TGI de SAINT-BRIEUC en date du 20/12/2013.

45 rue La Fayette - BP 4240

22042 SAINT BRIEUC CEDEX

Représenté par Me Jean-Paul RENAUDIN de la SCP GUILLOU-RENAUDIN, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de RENNES

Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COT Prise en la personne de son Président du Conseil d'Administration domicilié en cette qualité audit siège.

La Croix Tual - PLOUFRAGAN -*

22098 SAINT BRIEUC CEDEX 9

Représentée par Me Jean-jacques BAZILLE de la SELARL BAZILLE/TESSIER/PRENEUX, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de RENNES

SA CERP BRETAGNE ATLANTIQUE

ZI rue Chaptal

22000 SAINT BRIEUC

Représentée par Me Olivier DESCHAMPS de la SELARL DESCHAMPS OLIVIER, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de RENNES

Organisme CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION BRETAGNE

31 rue Jean Guéhenno

35000 RENNES

défaillant, régulièrement avisé

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 20 février 2014, Me Daniel David agissant ès qualité de liquidateur de la SARL Pharmacie de l'Etoile a présenté au juge-commissaire une requête aux fins d'obtenir l'autorisation de céder de gré à gré le fonds et le stock de cette société à M. Cosson. Il exposait qu'il s'agissait de la seule offre reçue malgré le mandat donné aux agences spécialisées DB Transactions de Ploemeur, Patrice Manquillet de Nantes et Guerry de Rennes, la diffusion de l'offre sur le site Internet des administrateurs et mandataires judiciaires et l'annonce officielle de la recherche d'acquéreurs auprès de sept pharmaciens briochins.

Postérieurement à cette requête le 27 février, un collectif de cinq pharmaciens du centre ville de Saint-Brieuc a présenté une offre concurrente pour un prix moindre (130 000 euros contre 152 000 euros) en indiquant acquérir le bien dans l'intention de restituer la licence de pharmacie à

l'Agence régionale de Santé afin de limiter le nombre d'officines en centre ville considéré comme excessif.

Après avoir organisé une audience le 26 mars 2014, le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de la SARL Pharmacie de l'Etoile a par ordonnance du 23 avril 2014, sur le fondement de l'article L.642-19 du code de commerce, retenu l'offre mieux disante présentée par M. Guillaume Cosson pour le prix de 152 000 euros dont 112 000 euros pour le fonds et 40 000 euros pour le stock.

Le 5 juin 2014, Mme Burlot agissant à titre personnel a relevé appel de cette ordonnance.

Le 10 juin 2014, Mme Burlot ès qualité de gérante de la société Pharmacie de L'Etoile a également relevé appel de cette ordonnance, demandant à la cour sur le fondement des articles L.642-19 et 665-5 (°) du code de commerce et 14 et 16 du code de procédure civile de :

- prononcer la nullité et à défaut, l'infirmité de l'ordonnance ;
- prononcer la nullité de tous les actes subséquents à l'ordonnance et notamment l'acte de vente et d'ordonner la remise des parties en l'état initial ;
- condamner M. Cosson à lui verser une somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;
- débouter l'ensemble des appelants incidents et des intimés de leurs prétentions ;
- condamner Me David à lui verser une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et M. Cosson une somme de 1 000 euros sur le même fondement ;
- condamner Me David aux dépens.

En réponse, M. Cosson conclut en ces termes :

'Dire et juger que l'excès de pouvoir n'est ni justifié, ni prouvé,

Confirmer en tous points l'ordonnance rendue le 23 avril 2014 par le juge-commissaire du tribunal de commerce de Saint-Brieuc

Débouter Mme Burlot de ses demandes, fins et conclusions,

Au surplus

Condamner Mme Burlot à payer à M. Cosson ès nom et ès qualité la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Condamner Mme Burlot à payer à M. Cosson ès nom et ès qualité la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Condamner Mme Burlot à payer à M. Cosson ès nom et ès qualité la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.'

Me David ès qualités conclut à la confirmation de l'ordonnance et au débouté de Mme Burlot en faisant valoir qu'elle a été régulièrement convoquée à l'audience du 26 mars 2014 par courrier du greffe du 4 mars 2014 dont elle a signé l'accusé de réception et qu'elle était présente au tribunal de commerce le jour de l'audience organisée par le juge-commissaire mais a décidé de ne pas entrer dans la salle d'audience à l'appel de l'affaire.

La Caisse régionale de Crédit agricole mutuel des Côtes d'Armor conclut au débouté de Mme Burlot et à la confirmation de l'ordonnance, réclamant la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La CERP Bretagne Atlantique conclut également à la confirmation de l'ordonnance et réclame une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour Mme Burlot le 13 janvier 2015, pour M. Cosson le 2 juin 2015, pour la société CERP Bretagne Atlantique le 3 novembre 2014, pour Me David le 24 octobre 2014 et pour la CRCA des Côtes d'Armor le 3 novembre 2014.

Les parties ont été invitées à s'expliquer à l'audience sur la recevabilité de l'appel formé par Mme Burlot à titre personnel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les deux procédures concernant le même litige, il y a lieu d'en ordonner la jonction.

Sur la recevabilité de l'appel de Mme Burlot à titre personnel

Mme Burlot n'étant pas partie à la procédure à titre personnel mais seulement en qualité de gérante de la SARL Pharmacie de l'Etoile, son appel enregistré sous le numéro 14/04684 sera déclaré irrecevable.

Sur le recours formé par Mme Burlot ès qualités

Mme Burlot expose que :

- par assignation du 11 juillet 2012, la société dont elle est la gérante a été assignée en redressement judiciaire par la société CERP Bretagne Nord devant le tribunal de commerce de Saint-Brieuc qui a, le 19 décembre 2012, ouvert son redressement judiciaire, fixé la date de cessation des paiements au 26 décembre 2011 et désigné Me David en qualité de mandataire judiciaire ;
- par jugement du 20 décembre 2013, confirmé le 22 avril 2014 par la cour, la procédure a été convertie en liquidation judiciaire ;
- qu'un pourvoi en cassation est pendant à l'encontre de cet arrêt ;
- que la créance de la CERP a été admise par ordonnance du juge-commissaire du 9 octobre 2013 pour un montant de 257 308,46 euros, l'appel contre cette ordonnance étant actuellement pendant devant la cour ;
- qu'elle est en conflit avec la CERP à qui elle reproche d'être responsable de la procédure collective et envers laquelle elle a déposé plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction en raison de facturation insuffisamment détaillée des fournitures au regard des prescriptions légales.

Elle poursuit, en premier lieu, l'annulation de l'ordonnance dont appel au motif que le juge-commissaire n'aurait pas respecté le contradictoire et aurait ainsi commis un excès de pouvoir et, en second lieu, l'infirmité de la requête en autorisation de vente du fonds en raison du prix qu'elle estime insuffisant.

A) Sur la demande d'annulation de l'ordonnance

Mme Burlot s'est initialement insurgée contre la mention contenue dans l'ordonnance, rédigée de la manière suivante : *'Mme Sylviane Burlot, gérante, régulièrement convoquée, ayant indiqué préalablement à l'audience ne pas vouloir assister à celle-ci'*.

Dans ses premières écritures devant la cour, Mme Burlot contestait avoir refusé d'assister à l'audience, prétendant que cette indication était incohérente et ajoutant que si véritablement elle n'avait pas entendu assister à l'audience, il était certain qu'au regard du contexte très conflictuel de la procédure, elle n'aurait pas manqué de mandater l'un de ses conseils. Elle laissait ainsi entendre qu'elle n'avait pas été convoquée à l'audience et concluait en conséquence à l'annulation de la procédure pour violation du principe du contradictoire et excès de pouvoir du juge-commissaire.

Pour étayer cette argumentation pourtant abandonnée, elle communique un courrier de Me Ludot l'un de ses conseils, adressé au juge-commissaire lequel indiquait : 'Mme Burlot se présentera pour demander le sursis à statuer dans l'attente de l'enquête diligentée par les services de la DIRRECTE' (pièce 11). Mais ce courrier, daté du 24 septembre 2013 et transmis par voie électronique à la même date, ne se rapporte pas à l'audience du 26 mars 2014 convoquée seulement au début du même mois.

Me David ayant démontré que non seulement, elle avait été régulièrement convoquée à l'audience organisée le 26 mars 2014 par lettre recommandée adressée le 4 mars précédent dont elle avait signé l'accusé de réception mais encore qu'elle était effectivement présente dans les locaux du tribunal immédiatement avant l'audience mais qu'elle n'avait pas souhaité pénétrer dans la salle d'audience à l'appel de l'affaire, elle a adopté dans ses dernières écritures une nouvelle version.

Dorénavant, elle reconnaît avoir été régulièrement convoquée à l'audience et avoir été présente au tribunal avant celle-ci mais laisse entendre qu'elle a été surprise par la présence des pharmaciens du centre ville membres du collectif présentant une offre de reprise. Elle admet donc avoir refusé de prendre part à l'audience comme l'indiquait le juge-commissaire qu'elle n'avait pourtant pas craint d'accuser de faux dans des conditions portant atteinte à son honneur et à sa probité.

Cependant elle persiste à imputer la responsabilité de sa carence aux autres personnes convoquées et au juge-commissaire qui auraient, selon elle, préféré qu'elle n'assiste pas à l'audience afin de ne pas avoir à répondre à ses contestations. Cette affirmation qui ne repose sur aucune pièce probante est invraisemblable.

Elle soutient avoir rencontré avant l'audience le juge-commissaire qui aurait, selon elle, manqué à son devoir de conseil en ne l'informant pas que ses contestations ne seraient pas prises en compte si elle ne les soutenait pas à l'audience. Mais Mme Burlot ne prétend pas avoir soumis au juge-commissaire avant l'audience des conclusions développant ses contestations de sorte que rien n'étaye non plus une telle affirmation qui ne caractériserait pas en tout état de cause un excès de pouvoir.

A titre superfétatoire, il sera relevé que le moyen est sans portée pratique puisqu'une annulation de l'ordonnance n'aurait pas privé la cour de son pouvoir d'évocation de l'entier litige.

B) Sur le fond

Mme Burlot conteste l'autorisation donnée par le juge-commissaire au motif que le prix proposé par M. Cosson était selon elle insuffisant.

Me David s'est expliqué dans ses écritures sur la réduction de 2 000 euros de ce prix en exposant que la somme initialement proposée n'était pas définitive mais à actualiser en fonction de l'inventaire des marchandises.

Celui-ci a été réalisé par une officine spécialisée et rien ne permet de mettre en doute son exactitude, étant relevé que le cessionnaire ne pouvait être contraint de le reprendre à un prix supérieur à celui qu'il en aurait payé du fournisseur compte tenu des remises accordées aux professionnels qui règlent leurs créances dans les délais de sorte que la polémique relative à l'existence ou non de remises acquises par la société cédante est inopérante. Au demeurant, la valeur de ce stock ayant une ancienneté d'au moins six mois ne pouvait que se dégrader rapidement compte tenu de la date de péremption des produits. Il n'est d'ailleurs pas soutenu que l'alternative, à savoir la restitution du stock au fournisseur qui aurait alors opéré compensation avec sa propre créance, aurait été plus favorable pour la société débitrice. Enfin, le collectif de pharmaciens offrait une somme inférieure pour ce stock de sorte que rien n'établit qu'il aurait pu être négocié de manière plus avantageuse pour la société débitrice.

Il n'est pas non plus prétendu que le juge-commissaire aurait dû organiser d'autres modalités de vente des actifs litigieux, étant indiscutable qu'une vente de l'officine aux enchères publiques aurait été en l'occurrence beaucoup plus coûteuse et humiliante pour la gérante et bien plus aléatoire quant à ses résultats.

Le juge-commissaire a retenu l'offre la plus avantageuse et rien ne permet de penser que des publicités supplémentaires à celles ordonnées, qui n'ont d'ailleurs pas été sollicitées, auraient permis de recueillir une offre plus intéressante. Ces mesures de publicité étaient en effet adaptées à la vente recherchée et ont touché le public concerné ainsi que le révèle le fait que l'acquéreur retenu exerçait précédemment son activité en région parisienne où il était domicilié. Plus d'un an plus tard, Mme Burlot n'a d'ailleurs aucune offre alternative à proposer.

Elle conteste la valeur de rachat du fonds sur la base d'études statistiques parcellaires en ne retenant que le seul critère du chiffre d'affaires qui s'était pourtant révélé en chute rapide pendant la période précédant immédiatement la cession et insuffisant pour assurer la rentabilité de l'officine alors que le prix proposé est en rapport avec l'excédent brut d'exploitation qui constitue le critère adapté à l'estimation de la valeur vénale du bien. Au demeurant, comme le souligne les pièces produites, la valeur d'une officine est essentiellement fonction de la loi du marché. Or l'attractivité du fonds cédé était largement amputée par l'existence de la procédure collective, par la cessation d'exploitation pendant six mois et surtout par le contexte économique local caractérisé par un nombre excessif d'officines dans la zone d'achalandage de l'établissement au regard de la population concernée. Ainsi M. Cosson démontre que son chiffre d'affaires mensuel avoisinait 25 000 euros HT pendant les premiers mois d'activité et qu'il n'a pu percevoir la moindre rémunération pendant les sept premiers mois d'exploitation, ce qui contredit le grief tenant à l'existence d'un prix sous-évalué par rapport à la rentabilité du fonds.

L'obstruction de la société cédante, si elle peut s'expliquer humainement par le désarroi dans lequel l'a plongée son échec économique, n'est ni économiquement, ni juridiquement rationnel.

En effet, faute d'exploitation de la pharmacie à compter du mois de décembre, le fonds perdait très rapidement toute clientèle et la licence risquait de devenir caduque tandis que l'absence de règlement des loyers mettait en péril le bail commercial. Dès lors, les organes de la procédure ne pouvaient qu'agir avec célérité tant dans son intérêt que dans celui de ses créanciers.

L'ordonnance critiquée ne peut dès lors qu'être confirmée.

Sur les demandes reconventionnelles de M. Cosson

M. Cosson expose avoir pris possession de l'officine le 1er juillet 2014 et avoir ouvert au public le 15 juillet suivant.

Il reproche à l'appelante d'avoir abusé de son droit d'agir en justice sans invoquer de moyen sérieux. Mais l'exercice d'un recours ouvert par la loi, même jugé non fondé, ne peut en tant que tel donner lieu à dommages-intérêts dès lors que l'intention de nuire n'est pas établie.

En l'espèce, M. Cosson dont la possession n'a pas été sérieusement troublée ne justifie pas ni de la faute de Mme Burlot, ni du préjudice moral justifiant les dommages-intérêts qu'il réclame.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais de justice non compris dans les dépens qu'il a dû exposer.

En équité, les demandes formées sur le même fondement par les deux créanciers seront rejetées.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Ordonne la jonction des procédures enregistrées au greffe de la cour sous les numéros de RG 14/04684 et 14/04747 ;

Déclare irrecevable l'appel formé par Mme Sylviane Burlot à titre personnel à l'encontre de l'ordonnance rendue le 23 avril 2014 par le juge-commissaire de la procédure collective de la société Pharmacie de l'Etoile ;

Rejette la demande d'annulation de l'ordonnance rendue le 23 avril 2014 par le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de la société Pharmacie de l'Etoile ;

Confirme cette ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamne Mme Sylviane Burlot ès nom à payer à M. Guillaume Cosson une somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute les parties de toutes autres demandes contraires ou plus amples ;

Condamne Mme Sylviane Burlot ès nom aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT